



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction du Développement Local

Pôle Développement Economique
et Interventions Financières

Mission dotations aux collectivités locales

**FIXATION DU MONTANT DE L'INDEMNITE REPRESENTATIVE
DE LOGEMENT (IRL) DUE AUX INSTITUTEURS
POUR L'ANNEE 2013 (2^{ème} part de la dotation spéciale)**

Rappel historique :

Les lois des 30 octobre 1886 et 19 juillet 1889 ont posé l'obligation aux communes de fournir un logement convenable aux instituteurs attachés aux écoles publiques, la commune doit donc fournir un logement à l'instituteur lors de sa nomination.

2 cas d'indemnisation se présentent alors :

- *la commune loge l'instituteur (1^{ère} part) :* elle peut prétendre à une dotation spéciale destinée à compenser la charge qu'elle supporte pour le logement. Il s'agit de la **DSI** (dotation spéciale instituteur) partie de la dotation globale de fonctionnement des communes, dont le montant est fixé chaque année en comité des finances locales (garantie minimale d'évolution comme la DGF – article L 2334-26 du CGCT.)
- *La commune ne peut loger l'instituteur (2^{ème} part) :* ce dernier est lui-même indemnisé directement, il perçoit une indemnité représentative de logement (**IRL**) dont le montant est lié à l'évolution de la DSI. (répartition par le CNFPT aux inspections d'académies elles mêmes chargées de la verser directement aux instituteurs en poste dans leur ressort territorial)

Seuls les fonctionnaires de l'éducation nationale ayant le statut d'instituteur peuvent bénéficier de cette mesure. Dès lors qu'ils intègrent le corps des professeurs des écoles, ils perdent cet avantage. La commune ne perçoit plus de dotation.

Rôle du CDEN (article R 212-9 du code de l'éducation) :

Le montant de l'IRL est fixé par le Préfet après avis du CDEN et des conseils municipaux concernés.

Consultation des conseils municipaux

Les conseils municipaux intéressés sont invités à se prononcer sur la proposition d'un taux unitaire pour l'IRL 2013.

Il leur est indiqué que ce taux, majoré le cas échéant en fonction de la situation familiale du bénéficiaire, ne doit pas dépasser l'enveloppe de la DSI afin de ne pas induire de charge supplémentaire pour leur commune.

Rappel du montant de l'enveloppe de la dotation spéciale instituteurs (DSI) 2013

Lors de sa séance du 12 novembre 2013, le comité des Finances Locales a réparti les crédits de la dotation spéciale instituteur pour 2013.

Le montant unitaire national de la DSI 2013 a été fixé à 2 808 € pour les deux parts correspondant aux 2 catégories d'instituteurs : logés ou ayants droits à l'indemnité représentative de logement (IRL).

Ce montant 2013 est identique à celui de l'an passé.

Taux de l'indemnité représentative de logement (IRL)

L'IRL comporte 3 montants :

- le montant de base,
- le montant de base majoré de 25 % taux qui s'applique en fonction de la situation familiale de l'intéressé,
- le montant de base majoré de 20 % taux qui s'applique s'il s'agit d'un directeur d'école nommé avant le décret de 1983.

Les taux de 25 % et 20 % peuvent, selon la situation de l'instituteur, être cumulés et ainsi une majoration de 45 % s'applique au taux de base.

Le Ministère de l'intérieur recommande au représentant de l'Etat dans le département de fixer un taux d'IRL de base permettant de ne pas dépasser le montant de la DSI versée aux communes. En effet, ce dépassement serait à la charge des communes concernées.

Le montant de la dotation spéciale instituteur pour l'année 2013 étant identique à celui de l'année 2012, il est donc proposé, pour 2013, de maintenir le montant de l'IRL 2013 à 2 246 €, soit le même qu'en 2012.

RAPPEL des différents montants de la DSI et de l'IRL sur les 5 dernières années :

ANNEE	TAUX DSI	INSTRUCTION MINISTERE INTERIEUR (MI)	Montant maxi IRL	Montant de base IRL 24	OBSERVATIONS
2007 (année scolaire 2007/2008)	2 671 €	Maintien taux 2006	2 136,80 €	2 078,13 €	Application de l'instruction ministérielle
2008 (année scolaire 2008/2009)	2 751 €	+ 3 % maxi	2 200,80 €	2 200.80 €	Autorisation DGCL pour + 5,90 % (rattrapage)
2009 (année scolaire 2009/2010)	2 779 €	+ 1,0178 %	2 223 €	2 223 €	Application du maximum d'augmentation demandé par le MI

2010 (année scolaire 2010/2011)	2 808 €	+ 1,0435 %	2 246 €	2 246 €	Application du maximum d'augmentation demandé par le MI
2011 (année scolaire 2011/2012)	2 808 €	Maintien du montant	2 246 €	2 246 €	Application du maintien du montant demandé par le MI
2012 (année scolaire 2012/2013)	2 808 €	Maintien du montant	2 246 €	2 246 €	Application du maintien du montant demandé par le MI